

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-007 fixant les modalités du port du masque
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 19 janvier 2022 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il est constaté une dégradation continue des indicateurs sanitaires depuis le début du mois d'octobre 2021 ;

Considérant l'évolution très inquiétante de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire avec un taux d'incidence au 20 janvier 2022 de 3 124 pour 100 000 habitants, la forte propagation du virus du COVID-19 et la très forte contagiosité du variant Omicron, et par conséquent ses impacts en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et susceptible de propager le virus, et notamment le variant Omicron ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter du 21 janvier 2022 et jusqu'au 1 février 2022 inclus, le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiées ci-dessous :

- manifestations, spectacles de rue, animations, fêtes foraines, foires, feux d'artifices;
- marchés, ventes au déballage, brocantes, vide-greniers ;
- files d'attente (commerces, concerts, cinémas, établissements sportifs) ;
- abords des gares, gares routières, et dans les stations de bus et tram ;
- abords des lieux de culte au moment des cérémonies et offices ;
- abords des établissements scolaires et périscolaires aux heures d'entrée et de sortie.

Article 2 – Le port du masque est également obligatoire dans le centre-ville d'Angers, Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu selon les périmètres délimités sur les cartes annexées à cet arrêté, ainsi que dans les rues piétonnes de l'ensemble des communes du département.

Article 3 – Le port du masque, selon les conditions fixées aux articles 1 et 2, est obligatoire de minuit à 07h00.

Article 4 – L'obligation de port du masque en extérieur prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- à toute personne pratiquant une activité sportive ou se déplaçant en vélo ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée .

Article 5 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 7 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01 ou via le site « <https://citoyens.telerecours.fr> »).

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-2 fixant les modalités de port du masque dans le département de Maine-et-Loire en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Madame la Procureure de la République de Saumur.

Angers, le 21 janvier 2022

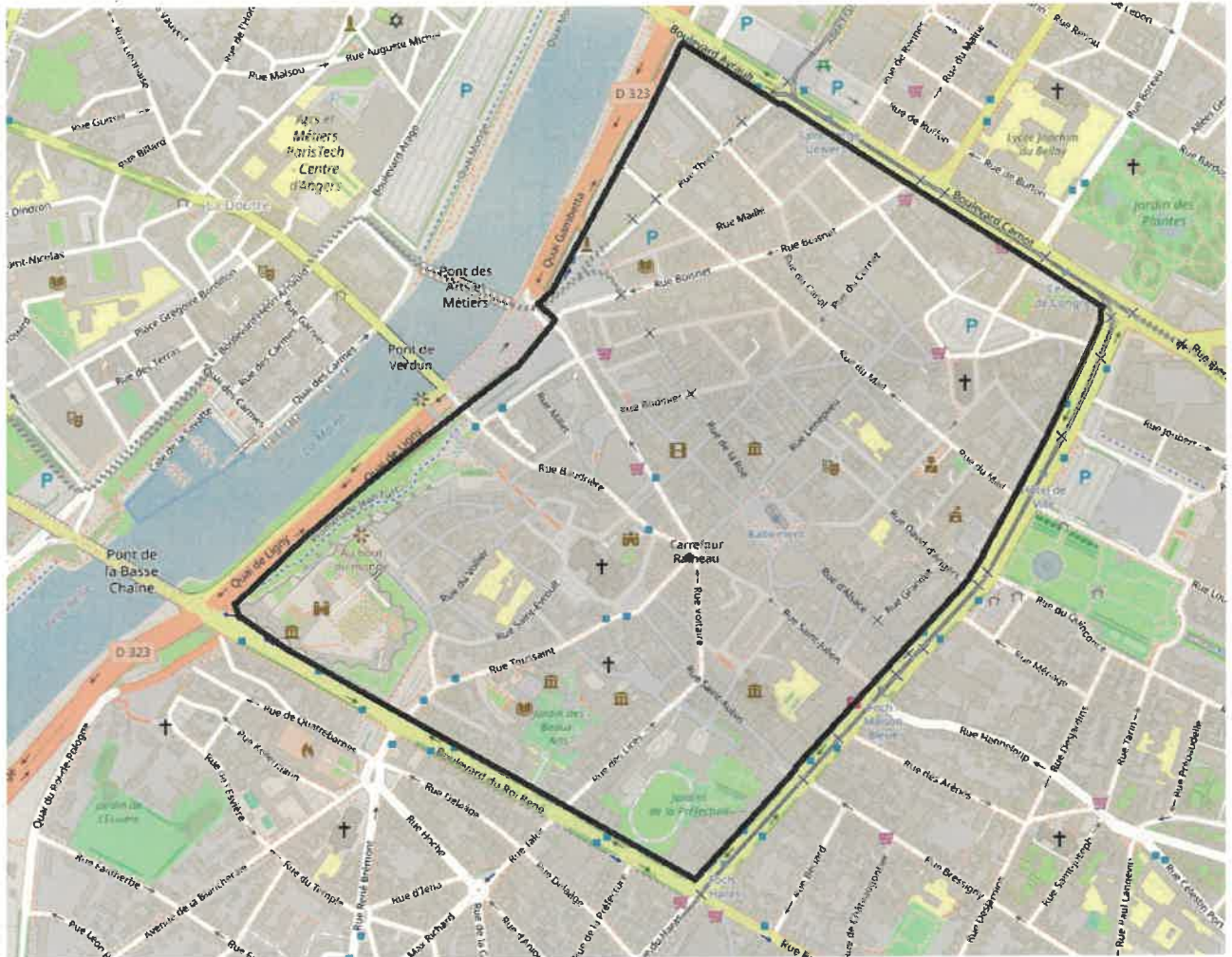
Le Préfet

Pierre ORY



ANNEXE 1 à l'arrêté n° SIDPC 2021-135

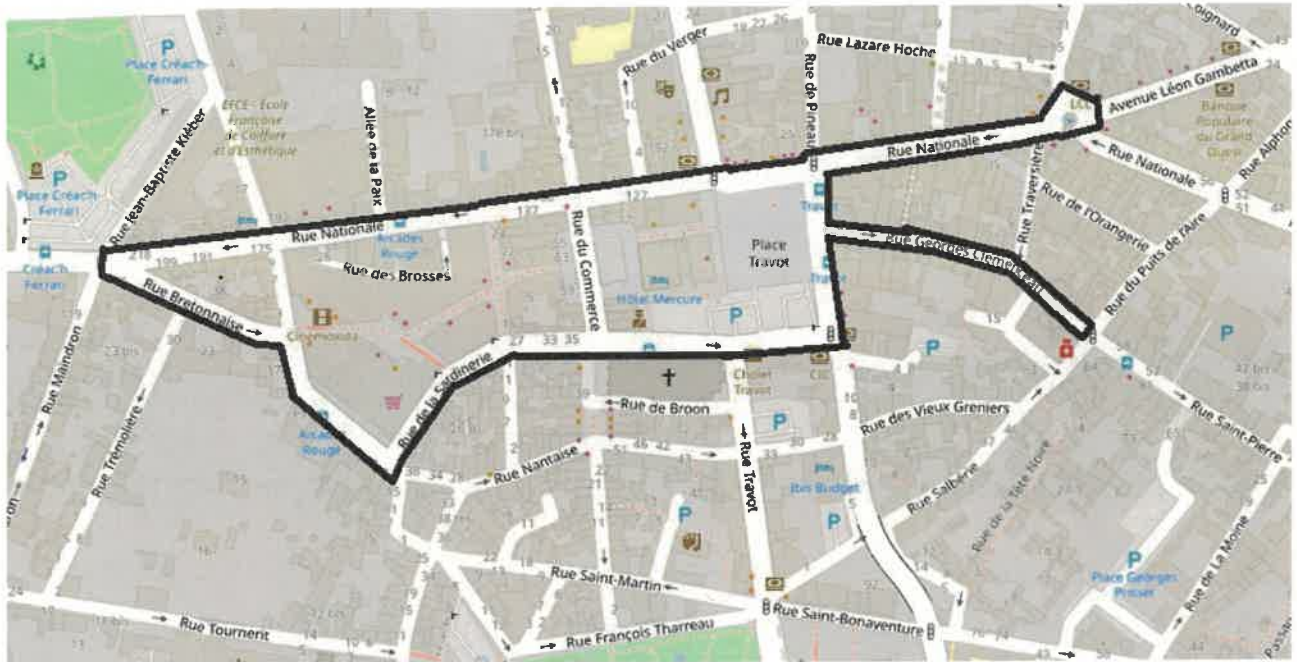
ANGERS



Périmètre délimité par les boulevards Ayraut, Carnot, Bessonneau, de la Résistance et de la Déportation, Foch, du Roi René, du Général de Gaulle, la promenade Jean Turc, l'esplanade Cœur de Maine et le quai Gambetta.

ANNEXE 2 à l'arrêté n° SIDPC 2021-135

CHOLET



Périmètre délimité par les rues Bretonnaise, Sardinerie, Fontaine du Grand Pin, Bourg Baudry, Georges Clémenceau et Nationale (jusqu'à la place Alexis Guérineau).

ANNEXE 3 à l'arrêté n° SIDPC 2021-135

SAUMUR

Périmètre délimité par les rues Saint-Nicolas (pour la section allant de la rue de Chanzy à la place de la Bilange), Franklin Roosevelt, la place de la Bilange, les rues Saint-Jean, du Puits-Neuf et la place Saint-Pierre.

ANNEXE 4 à l'arrêté n° SIDPC 2021-135

SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU



Périmètre délimité par la rue Lacroze Carnot, la place de la République, les rues David d'Angers, du Capitaine de Haute-Cloque, Gambetta, Victor Hugo, Pasteur, Ernest Renan et la place Aristide Briand.

